



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPRmvt) sur la commune de Thiézac (15)

n° : F-084-17-P-0076

Décision du 28 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 28 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0076 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPRmvt) sur la commune de Thiézac (15), reçue de la direction départementale des territoires du Cantal le 12 mai 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan envisagée :

- qui concerne un plan initialement approuvé le 11 juin 2012 relatif aux risques d'éboulement ou de chute de blocs, de glissement de terrain, de coulées boueuses, d'effondrement de cavités souterraines et d'érosion de berge, étant précisé que le secteur sur lequel porte la révision est uniquement concerné par le risque de chute de blocs,

- qui s'inscrit dans le contexte d'un projet de via ferrata sur le site du Pas de Cère, ce projet n'étant pas compatible avec le règlement actuel du PPRmvt de Thiézac,

- qui, s'appuyant sur une étude géotechnique réalisée dans le cadre du projet, consiste, sans modification des zonages réglementaires, à prescrire dans le règlement du PPRmvt la réalisation régulière (au moins tous les 5 ans) de purges manuelles de sécurisation des pierres ou blocs instables sur l'ensemble des faces dominant les itinéraires de via ferrata, les prescriptions du plan sur le reste de la commune n'étant pas modifiées par la révision envisagée,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

- qui concerne la commune de Thiézac, d'environ 600 habitants et située dans le parc naturel régional des volcans d'Auvergne, étant précisé que la révision ne porte que sur un secteur limité et non urbanisé du territoire, aménagé pour la promenade et la visite des gorges de la Cère,

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Falaises de Thiézac » et de l'espace naturel sensible du « Pas de Cère », et à proximité du site Natura 2000 FR8302041 ZSC « Vallées de la Cère et de la Jordanne », les impacts des purges de sécurisation prévues sur la faune et la flore n'apparaissant pas significatifs, celles-ci ne devant de plus être réalisées que sur une partie réduite du parcours,

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de la portée limitée de la révision envisagée et des travaux prescrits, qui concerne un site déjà aménagé et fréquenté, et qui n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du plan,

Décide :

Article 1^{er}

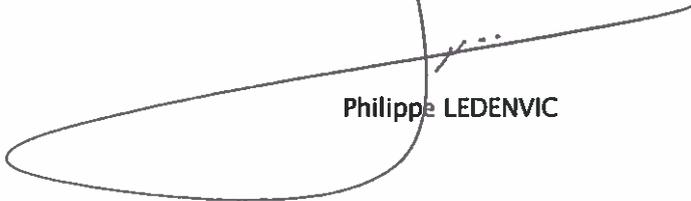
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention du risque mouvement de terrain sur la commune de Thiézac, présentée par la direction départementale des territoires du Cantal, n° F-084-17-P-0076, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322